

Bureau des élections, de l'Administration générale
et de la réglementation

ARRÊTÉ du - 4 SEP. 2025
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
situées sur le territoire de 145 communes vosgiennes
afin de réaliser un inventaire des zones humides

La Préfète des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de Justice administrative
- Vu les articles 433-11, 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;
- Vu l'article 1^{er} de la Loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu le décret du Président de la République du 5 octobre 2022 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DUVERGEY, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'outre-mer, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu le mail de Madame Alexie MASSEMIN, chargé de mission GEPAMI au Syndicat Mixte Moselle Amont du 1^{er} septembre 2025 ;

Considérant que pour effectuer un inventaire des zones humides, le personnel du Syndicat Mixte Moselle Amont ainsi que les personnes auxquelles il délèguera ses droits, sont appelés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de 145 communes vosgiennes pour effectuer des diagnostics et inventaires faune, flore et zones humides, des sondages pédologiques et des relevés topographiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

Arrête :

Article 1 :

Le personnel du Syndicat Mixte Moselle Amont ainsi que les personnes auxquelles il délèguera ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder à des diagnostics et inventaires faune, flore et zones humides, des sondages pédologiques et des relevés topographiques. À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sur le territoire des communes suivantes :

ANOULD	FAUCOMPIERRE	LIEZEY
ARCHES	FAYS	LONGCHAMP
ARCHETTES	FERDRUPT	MAZELEY
ARRENTES-DE-CORCIEUX	FIMENIL	MEMENIL
AYDOILLES	FLORENT	MORIVILLE
BADMENIL-AUX-BOIS	FOMEREY	NOMEXY
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY	FONTENAY	PADOUX
BARBEY-SEROUX	FRESSE-SUR-MOSELLE	PALLEGNEY
BASSE-SUR-LE-RUPT	FRIZON	PORTIEUX
BAYECOURT	GERARDMER	POUXEUX
BEAUMENIL	GERBAMONT	PREY
BELLEFONTAINE	GERBEPAL	RAMONCHAMP
BELMONT-SUR-BUTTANT	GIGNEY	RAON-AUX-BOIS
BIFFONTAINE	GIRANCOURT	REHAINCOURT
BOIS-DE-CHAMP	GIRECOURT-SUR-DURBION	REHAUPAL
BRANTIGNY	GIRMONT-VAL-D'AJOL	REMIREMONT
BRUYERES	GOLBEY	RENAUVOID
BUSSANG	GRANDVILLERS	ROCHESSON
CAPAvenir VOSGES	GRANGES-AUMONTZEY	RUPT-SUR-MOSELLE
CHAMAGNE	GUGNECOURT	SAINT-AME
CHAMPDRAY	HADIGNY-LES-VERRIERES	SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT
CHAMP-LE-DUC	HADOL	SAINT-LEONARD
CHANTRAINE	HAILLAINVILLE	SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE
CHARMES	HERGUGNEY	SAINT-NABORD
CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES	HERPELMONT	SANCHEY
CHATEL-SUR-MOSELLE	IGNEY	SAPOIS
CHAUMOUSEY	JARMENIL	SAULXURES-SUR-MOSELOTTE
CHAVELOT	JEUXEY	SERCOEUR
CHENIMENIL	JUSSARUPT	SOCOURT
CLEURIE	LA BAFTE	TENDON
CORCIEUX	LA BRESSE	THIEFOSSE
CORNIMONT	LA CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES	UBEXY
DAMAS-AUX-BOIS	LA FORGE	URIMENIL
DARNIEULLES	LA HOUSSE	UXEGNEY
DESTORD	LA NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES	UZEMAIN
DEYCIMONT	LANGLEY	VAGNEY
DEYVILLERS	LAVAL-SUR-VOLOGNE	VAUDEVILLE

DIGNONVILLE	LAVELINE-DEVANT-BRUYERES	VAXONCOURT
DINOZE	LAVELINE-DU-HOUX	VECOUX
DOCELLES	LE MENIL	VENTRON
DOGNEVILLE	LE ROULIER	VIENVILLE
DOMEVRE-SUR-AVIERE	LE SYNDICAT	VILLONCOURT
DOMEVRE-SUR-DURBION	LE THILLOT	VIMENIL
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT	LE THOLY	VINCEY
DOMPIERRE	LE VAL-D'AJOL	XAMONTARUPT
DOUNOUX	LE VALTIN	XONRUPT-LONGEMER
ELOYES	LEPANGES-SUR-VOLOGNE	ZINCOURT
EPINAL	LES FORGES	
ESSEGNEY	LES POULIERES	

Article 2 : L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1 n'interviendra qu'après l'accomplissement des formalités de l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892 modifiées et rappelées ci-après :

Pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté au propriétaire et à l'exploitant agricole, s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

Pour les propriétés non closes : à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de l'affichage du présent arrêté dans les mairies des communes citées à l'article 1.

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoirement destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 3 : Les personnes désignées à l'article 1 devront être munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 4 : Les maires des communes citées à l'article 1 sont invités à prêter au besoin leur concours, à l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés, pour écarter les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'exécution des études prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 5 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal.

Article 6 : La présente autorisation, accordée pour un délai de cinq ans, sera caduque si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires et aux exploitants à l'occasion des études, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Article 8 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le président du Syndicat Mixte Moselle Amont, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Vosges, Messieurs et Mesdames les maires des communes citées dans l'article 1 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Epinal, le - 4 SEP. 2025

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur de la citoyenneté et de
la légalité,



Aurélien DUVERGEY